



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : COLORANT SF TOUTES COULEURS

Code du produit : GAMME USF

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Pâte pigmentaire

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : COLORIS.

Adresse : 2648, RD 6007.06270.VILLENEUVE - LOUBET.FRANCE.

Téléphone : +33492026190. Fax : +33493209407.

msds@coloris-gcc.com

www.coloris-gcc.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

Centre Antipoison : FR : 01 45 42 59 59 - BE : 070 245 245 - CH : 145

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208 Contient BIT. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient C(M)IT/MIT (3:1). Peut produire une réaction allergique.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq$  0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

### RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

##### Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 51274-00-1		[nano]	0 $\leq$ x % < 75
EC: 257-098-5			
REACH: 01-2119457554-33			

PIGMENT YELLOW 42 C.I. 77492 CAS: 1047-16-1 EC: 213-879-2 REACH: 01-2119456814-32		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT VIOLET 19 C.I. 73900 CAS: 6486-23-3 EC: 229-355-1 REACH: 01-2119958813-27		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT YELLOW 3 C.I. 11710 CAS: 1309-37-1 EC: 215-168-2 REACH: 01-2119457614-35		[1] [nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT RED 101 CI : 77491 CAS: 68186-85-6 EC: 269-047-4 REACH: 01-2119957311-42		[XVII]	0 <= x % < 75
PIGMENT GREEN 50 C.I. 77377 CAS: 35636-63-6 EC: 252-650-1 REACH: 01-2119960635-31		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT YELLOW 175 C.I. 11784 CAS: 1328-53-6 EC: 215-524-7 REACH: 01-2119459333-39		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT GREEN 7 C.I. 74260 CAS: 6535-46-2 EC: 229-440-3 REACH: 01-2119456820-39		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT RED 112 C.I. 12370 CAS: 147-14-8 EC: 205-685-1 REACH: 01-2119458771-32		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160 CAS: 4378-61-4 EC: 224-481-3 REACH: 01-2119944992-25		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT RED 168 C.I. 59300 CAS: 12239-87-1 EC: 235-476-0 REACH: 01-2119458771-32		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT BLUE 15:2 C.I. 74160 CAS: 6358-31-2 EC: 228-768-4 REACH: 01-2119456819-22		[nano]	0 <= x % < 75
PIGMENT YELLOW 74 C.I. 11741 INDEX: 613-088-00-6 CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60  BIT	GHS05, GHS07, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1		x < 0.500 %

INDEX: 613-167-00-5 CAS: 55965-84-9 REACH: 01-2120764691-48  C(M)IT/MIT (3:1)	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 2, H310 Skin Corr. 1C, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 2, H330 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 100 EUH:071	B	x < 0.0015 %
---	---	---	--------------

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 613-088-00-6 CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60  BIT	Skin Sens. 1: H317 C>= 0.05%	
INDEX: 613-167-00-5 CAS: 55965-84-9 REACH: 01-2120764691-48  C(M)IT/MIT (3:1)	Skin Corr. 1C: H314 C>= 0.6% Skin Irrit. 2: H315 0.06% <= C < 0.6% Eye Dam. 1: H318 C>= 0.6% Eye Irrit. 2: H319 0.06% <= C < 0.6% Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.0015%	

**Nanoforme**

Identification	Nanoforme
CAS: 51274-00-1 EC: 257-098-5 REACH: 01-2119457554-33  PIGMENT YELLOW 42 C.I. 77492	Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes: C.I. PY42 Distribution granulométrique en nombre: d10 : 1-40 nm d50 : 1-60 nm d90 : 5-80 nm Forme et rapport d'aspect des particules: tiges Cristallinité: cristalline Fonctionnalisation/traitement de la surface: - Processus: - Surface spécifique: 16 - 320 m <sup>2</sup> /cm <sup>3</sup>
CAS: 1047-16-1 EC: 213-879-2 REACH: 01-2119456814-32  PIGMENT VIOLET 19 C.I. 73900	Distribution granulométrique en nombre: d10 : 0,023 µm d50 : 0,033 µm d90 : 0,048 µm Forme et rapport d'aspect des particules: Cubes : 40-100 % Sphères : 0-50 % Cristallinité: Cristallin Fonctionnalisation/traitement de la surface: - Surface spécifique: 150 m <sup>2</sup> /cm <sup>3</sup>
CAS: 6486-23-3 EC: 229-355-1 REACH: 01-2119958813-27  PIGMENT YELLOW 3 C.I. 11710	Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes: C.I. PY3 Distribution granulométrique en nombre: d10 : 53 nm d50 : 75 nm d90 : 153 nm Forme et rapport d'aspect des particules: 75 % sphères, 25 % cubes Cristallinité: Cristalline Fonctionnalisation/traitement de la surface: -

<p>CAS: 1309-37-1                  EC: 215-168-2                  REACH: 01-2119457614-35</p> <p>PIGMENT RED 101 CI : 77491</p>	<p>Surface spécifique: 14 m<sup>2</sup>/cm<sup>3</sup></p> <p>Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes:                  C.I. PR101</p> <p>Distribution granulométrique en nombre:                  d10 : 1 - 40 nm                  d50 : 5 - 60 nm                  d90 : 10 - 80 nm</p> <p>Forme et rapport d'aspect des particules:                  cylindre</p> <p>Cristallinité: cristallin</p> <p>Fonctionnalisation/traitement de la surface: -                  Processus: -</p> <p>Surface spécifique: 135 - 540 m<sup>2</sup>/cm<sup>3</sup></p>
<p>CAS: 35636-63-6                  EC: 252-650-1                  REACH: 01-2119960635-31</p> <p>PIGMENT YELLOW 175 C.I. 11784</p>	<p>Distribution granulométrique en nombre:                  d10 : 30 nm                  d50 : 45 nm                  d90 : 73 nm</p> <p>Forme et rapport d'aspect des particules:                  Cubes : 30-50%. Sphères : 20-70%. Tiges : 0-30%</p> <p>Cristallinité: Cristallin</p> <p>Fonctionnalisation/traitement de la surface: -                  Surface spécifique: 49 m<sup>2</sup>/cm<sup>3</sup></p>
<p>CAS: 1328-53-6                  EC: 215-524-7                  REACH: 01-2119459333-39</p> <p>PIGMENT GREEN 7 C.I. 74260</p>	<p>Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes:                  C.I. PG7</p> <p>Distribution granulométrique en nombre:                  d10 : 1 - 50 nm                  d50 : 10 - 50 nm                  d90 : 50 - 100 nm</p> <p>Forme et rapport d'aspect des particules:                  sphère</p> <p>Cristallinité: Cristallin</p> <p>Fonctionnalisation/traitement de la surface: -                  Processus: -</p> <p>Surface spécifique: 73 m<sup>2</sup>/cm<sup>3</sup></p>
<p>CAS: 6535-46-2                  EC: 229-440-3                  REACH: 01-2119456820-39</p> <p>PIGMENT RED 112 C.I. 12370</p>	<p>Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes:                  C.I. PR112</p> <p>Distribution granulométrique en nombre:                  d10 : 0,04 µm                  d50 : 0,07 µm                  d90 : 0,135 µm</p> <p>Forme et rapport d'aspect des particules:                  88% cubes, 9% spères, 3% tiges</p> <p>Cristallinité: Cristallin</p> <p>Fonctionnalisation/traitement de la surface: -                  Surface spécifique: 26 m<sup>2</sup>/cm<sup>3</sup></p>
<p>CAS: 147-14-8                  EC: 205-685-1                  REACH: 01-2119458771-32</p> <p>PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160</p>	<p>Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes:                  C.I. PB15:3</p> <p>Distribution granulométrique en nombre:                  d10 : 10-50 nm                  d50 : 10-100 nm                  d90 : 20-150 nm</p> <p>Forme et rapport d'aspect des particules:                  Orthorhombique</p> <p>Cristallinité: cristallin</p> <p>Fonctionnalisation/traitement de la surface: -                  Processus: -</p> <p>Surface spécifique: 30-94 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup></p>
<p>CAS: 4378-61-4                  EC: 224-481-3                  REACH: 01-2119944992-25</p> <p>PIGMENT RED 168 C.I. 59300</p>	<p>Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes:                  C.I. PR168</p> <p>Distribution granulométrique en nombre:                  d10 : 10 - 50 nm                  d50 : 15 - 71 nm                  d90 : 20 - 110 nm</p> <p>Forme et rapport d'aspect des particules:</p>

	35% Cubes - 15% Sphères - 50% tiges Cristallinité: cristallin Fonctionnalisation/traitement de la surface: - Processus: - Surface spécifique: 60 m <sup>2</sup> /cm <sup>3</sup>
CAS: 12239-87-1 EC: 235-476-0 REACH: 01-2119458771-32  PIGMENT BLUE 15:2 C.I. 74160	Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes: C.I. PB15:2 Distribution granulométrique en nombre: d10 : 10 - 50 nm d50 : 10 - 100 nm d90 : 20 - 150 nm Forme et rapport d'aspect des particules: Orthorhombic Cristallinité: Cristalline Fonctionnalisation/traitement de la surface: - Processus: - Surface spécifique: 30 - 94 m <sup>2</sup> /g
CAS: 6358-31-2 EC: 228-768-4 REACH: 01-2119456819-22  PIGMENT YELLOW 74 C.I. 11741	Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes: C.I. PY74 Distribution granulométrique en nombre: d10 : 43 nm d50 : 65 nm d90 : 100 nm Forme et rapport d'aspect des particules: 1% tiges, 25 % sphères, 74 % cubes Cristallinité: Cristalline Fonctionnalisation/traitement de la surface: Non Surface spécifique: 20 m <sup>2</sup> /cm <sup>3</sup>

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[nano] Nanoforme.

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

#### En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1309-37-1	-	5	-	-	-	44.44 Bis.94

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

C(M)IT/MIT (3:1) (CAS: 55965-84-9)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à court terme

0.04 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

0.02 mg de substance/m3

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à court terme

0.11 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 0.09 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
 DNEL : 0.04 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
 DNEL : 0.02 mg de substance/m3

BIT (CAS: 2634-33-5)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 0.966 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 6.81 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 0.345 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 1.2 mg de substance/m3

PIGMENT YELLOW 74 C.I. 11741 (CAS: 6358-31-2)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 42 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 49 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
 DNEL : 3 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

**Consommateurs**

Voie d'exposition : Ingestion  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 25 mg/kg de poids corporel/jour

PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160 (CAS: 147-14-8)

**Utilisation finale :**

**Travailleurs**

Voie d'exposition : Ingestion  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 4 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 450 mg/kg de poids corporel/jour

**PIGMENT RED 112 C.I. 12370 (CAS: 6535-46-2)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 42 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 49 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 3 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
 Effets systémiques à long terme  
 25 g/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 25 mg/kg de poids corporel/jour

**PIGMENT GREEN 7 C.I. 74260 (CAS: 1328-53-6)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 450 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 4 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 10 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Consommateurs**

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 225 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 10 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 10 mg de substance/m3

**PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 10 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 10 mg de substance/m3

**PIGMENT VIOLET 19 C.I. 73900 (CAS: 1047-16-1)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme

DNEL : 42 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 147 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
 DNEL : 3 mg de substance/m3

**Utilisation finale :** **Consommateurs**  
 Voie d'exposition : Ingestion  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 25 mg/kg de poids corporel/jour

PIGMENT YELLOW 42 C.I. 77492 (CAS: 51274-00-1)

**Utilisation finale :** **Travailleurs**  
 Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
 DNEL : 10 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
 DNEL : 10 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

C(M)IT/MIT (3:1) (CAS: 55965-84-9)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 0.01 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 0.00339 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 0.00339 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 0.00339 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
 PNEC : 0.027 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
 PNEC : 0.027 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 0.23 mg/l

BIT (CAS: 2634-33-5)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 3 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 4.03 µg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 0.403 µg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC :	1.1 µg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.0499 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.00499 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	1.03 mg/l
PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160 (CAS: 147-14-8)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	1 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	10 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1 mg/kg
PIGMENT GREEN 7 C.I. 74260 (CAS: 1328-53-6)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	1 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	10 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	1 mg/kg

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique :	Liquide Visqueux.
-----------------	-------------------

**Couleur**

Non précisé

**Odeur**

Seuil olfactif :	Non précisé.
------------------	--------------

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
------------------------------	---------------

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
-----------------------------------	--------------

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
---------------------------------	---------------

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.
--------------------------------	--------------

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
--	--------------

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
--	--------------

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
--------------------------------	---------------

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
--	---------------

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.
-------------------------------------	---------------

**pH**

pH en solution aqueuse :	Non précisé.
--------------------------	--------------

pH :	Non précisé.
------	--------------

	Base faible.
--	--------------

**Viscosité cinématique**

Viscosité :	Non précisé.
-------------	--------------

**Solubilité**

Hydrosolubilité :	Diluable.
-------------------	-----------

Liposolubilité :	Non précisé.
------------------	--------------

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
--	--------------

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
-----------------------------	---------------

**Densité et/ou densité relative**

Densité :	> 1
-----------	-----

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur :	Non précisé.
---------------------	--------------

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :  
- le gel

#### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :  
- monoxyde de carbone (CO)  
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Aucune donnée n'est disponible.

##### 11.1.1. Substances

###### Toxicité aiguë :

PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160 (CAS: 147-14-8)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5.05 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

PIGMENT VIOLET 19 C.I. 73900 (CAS: 1047-16-1)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat

###### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)

Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

PIGMENT VIOLET 19 C.I. 73900 (CAS: 1047-16-1)

Espèce : Lapin

###### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)

Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 24 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

###### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

PIGMENT VIOLET 19 C.I. 73900 (CAS: 1047-16-1)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.

Espèce : Souris  
OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions)

lymphatiques locaux)

**Mutagenicité sur les cellules germinales :**

PIGMENT VIOLET 19 C.I. 73900 (CAS: 1047-16-1)

Mutagenèse (in vivo) :

Négatif.

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

Avec ou sans activation métabolique.

PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vivo) :

Négatif.

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 475 (Essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifères)

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Cellule de mammifère

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

Avec ou sans activation métabolique.

Espèce : S. typhimurium TA1535

**Cancérogénicité :**

PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Espèce : Rat

Autres lignes directrices

**11.1.2. Mélange**

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): Voir la fiche toxicologique n° 243.

- Mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1) (CAS 55965-84-9): Voir la fiche toxicologique n° 290.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160 (CAS: 147-14-8)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 100 mg/l

Espèce : Leuciscus idus

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 100 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

PIGMENT RED 101 CI : 77491 (CAS: 1309-37-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 1000 mg/l

Espèce : Leuciscus idus

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

PIGMENT BLUE 15:2 C.I. 74160 (CAS: 12239-87-1)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160 (CAS: 147-14-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

##### 12.3.1. Substances

PIGMENT BLUE 15:3 C.I. 74160 (CAS: 147-14-8)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 6.6

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

##### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 02 emballages en matières plastiques

08 01 11 \* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

#### 14.4. Groupe d'emballage

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Nitrate de sodium (CAS 7631-99-4)

L'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP	Libellé
9	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.
66	Rhinites et asthmes professionnels.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Procédure de classification
EUH208	Méthode de calcul.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.